INTRODUCTION

sociologie de l'exception
réussite improbable
principe de réalité
complémentarité des écoles sociologiques

I. PROTECTION DE L'ENFANCE

II. II. JUSTICE DES MINEURS ET MINEURS INCARCERES

Les services et établissements de la Protection Judiciaire de le Jeunesse (PJJ) basent leur intervention sur des décisions judiciaires qui sont prises en application d'une législation spécifique aux mineurs en matière civile et au pénal :

- au civil : l'objectif est la protection de l'enfance ;
- au pénal, l'objectif est la prévention de la délinquance.

L'un des principes qui sous-tend l'ensemble de cette législation est celui de la primauté de l'éducatif dans la réponse judiciaire : la mission prioritaire de la PJJ est la mission éducative.
La légitimité de cette mission est inscrite dans les deux textes fondateurs de la PJJ, à savoir :

- l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante ;
- l'ordonnance du 23 décembre 1958, relative à l'enfance en danger.

A noter qu'un double positionnement fonde l'éthique des professionnels de la PJJ :

- mobiliser dans toute mesure, quelle que soit sa nature et le cadre juridique de la décision, la compétence éducative
- toujours situer le mineur au centre de l'intervention en tenant compte de sa trajectoire personnelle dans sa singularité, sa globalité et sa temporalité.

A cela s'ajoute, un postulat plus philosophique, qui tient tout à la fois à la conviction et à l'engagement des professionnels, à savoir : poser qu'un mineur est un être en devenir, pour lequel des possibles restent ouverts et dont la situation de minorité exige protection et éducation du fait de sa vulnérabilité et de son inachèvement.

I. Règle concernant la garde à garde à vue

Mineurs concernés

Les mineurs de moins de 10 ans ne peuvent être ni retenus ni placés en garde à vue.
Seuls les mineurs de plus de 10 ans sont concernés.

Cas du mineur de 10 à 13 ans

Le mineur de moins de 13 ans ne peut être placé en garde à vue.
Cependant, il peut être retenu pour une durée maximum de 12 heures (renouvelable) s'il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement.
Avant toute décision de renouvellement, la personne mineure doit être présentée à un magistrat.

Cas du mineur de 13 à 16 ans

Le mineur de 13 à 16 ans peut être placé en garde à vue pour une durée initiale de 24 heures, s'il existe des indices faisant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction.
Le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue.
Une prolongation de 24 heures maximum est possible en cas de crime ou délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement, après présentation à un magistrat.

Cas du mineur de 16 à 18 ans

Il peut être mis en garde à vue pour une durée initiale de 24 heures maximum, s'il existe à son égard des indices faisant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction.
Le procureur de la République doit être informé dès le début de la garde à vue.
La mesure peut être prolongée pour une durée maximum de 24 heures.
Lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir commis une infraction en bande organisée, à laquelle ont participé des personnes majeures, la garde à vue peut être prolongée 2 fois de 24 heures.

Droits des mineurs lors de la retenue ou de la garde à vue

Les parents, tuteurs ou le service ayant la garde du mineur doivent être immédiatement informés, sauf décision contraire du parquet pour les mineurs de plus de 13 ans.
Les mineurs de moins de 16 ans doivent immédiatement subir un examen médical.
Pour ceux de plus de 16 ans, l'examen est obligatoire à la demande du mineur, des parents, du tuteur ou du service qui en a la garde.
Dès le début de la garde à vue, le mineur est informé qu'il a le droit de s'entretenir avec un avocat.
Les mineurs de 13 à 18 ans ont la possibilité de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue, puis à la 20 ème heure à leur demande ou celle de leurs représentants légaux.

Interrogatoire des mineurs placés en gardé à vue

Cet interrogatoire fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.
L'original est placé sous scellé et une copie est versée au dossier.
Il ne peut être visionné, avant ou au cours de l'audience de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction ou du juge des enfants saisi par l'une des parties ou par le ministère public.
A l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date d'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans un délai d'1 mois.

II. Les mesures d'investigations

On compte 3 mesures d'investigation :

- le recueil de renseignement socio-éducatif, RRSE
- l'enquête sociale
- la mesure judiciaire investigation éducative MJIE

Ces mesures sont des mesures d'information. Leur objectif est d'aider le magistrat dans sa prise de décision au civil comme au pénal.

II. Les mesures éducatives

On en compte 7. Leur mise en œuvre, au civil comme au pénal, porte sur une approche globale du mineur inscrit dans une histoire, un parcours de vie et un environnement. C'est pourquoi l'intervention des professionnels prend en compte la personne dans toutes ses dimensions : personnelle, familiale, sociale, scolaire, sanitaire, psychique…

1. L'action éducative de milieu ouvert : AEMO

Définition : c'est une mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'une famille n'est plus en mesure d'éduquer et de protéger son enfant. Chaque fois que cela est possible, le magistrat maintient le mineur dans sa famille.

Objectifs :

- faire cesser la situation de danger ;
- apporter aide et conseil à la famille pour lui permettre de surmonter les difficultés morales ou matérielles qu'elle rencontre et de lui donner la possibilité de développer ses propres capacités d'éducation et de protection ;
- suivre l'évolution du mineur.

2. La protection judiciaire de jeunes majeurs : PJM

Elle permet aux jeunes majeurs entre 18 et 21 ans qui éprouvent de grandes difficultés d'insertion sociale de bénéficier d'une mesure de protection judiciaire.
Les jeunes majeurs intéressés doivent en faire la demande au juge des enfants et donner leur accord à la mise en œuvre de la mesure proposée.

Cette mesure est prononcée au civil. Elle est contractuelle -à durée déterminée- et elle peut être interrompue à tout moment par le juge des enfants ou par le jeune.

Objectifs :

- permettre la continuité d'une action éducative en cours dont l'arrêt pourrait compromettre l'évolution et l'insertion du jeune ;
- apporter une aide éducative qui permette au jeune d'accéder le plus rapidement possible à une réelle autonomie.

Depuis 2009, cette mesure n'est plus financée par la PJJ.
Certains jeunes peuvent bénéficier d'une protection jeune majeur par le Conseil Général.

3. La liberté surveillée (LS) et la liberté surveillée préjudicielle (LSP)

Définition : La liberté surveillée est une mesure éducative pénale prononcée soit dans la phase d'instruction, à titre provisoire, soit par la juridiction de jugement pour le délit commis. Elle intervient dans le cadre d'une mise en examen pour le mineur. Elle comporte une double dimension : - surveillance

- action éducative.

A tire provisoire (LS), elle permet à partir de l'acte commis d'engager une action éducative. La portée de cette action (et la participation du jeune) sur l'évolution de sa personnalité sera prise en compte lors du jugement par le magistrat.
A titre définitif (LSP), elle permet à partir de l'acte commis d'engager un travail sur la passage à l'acte et une action éducative auprès du mineur et de son environnement social et familial.

Objectifs de la LS :

- veiller sur l'évolution du comportement du mineur et l'aider à l compréhension du sens de son passage à l'acte délictueux ;
- lui faire comprendre l'existence d'une loi pénale ;
- veiller à son insertion scolaire, professionnelle et sociale ;
- optimiser les ressources éducatives de l'environnement du mineur en intervenant sur son milieu familial et social.

Objectifs de la LSP :

- ouvrir un processus éducatif qui permette au mineur d'évoluer durant la période précédant le jugement ;
- l'aider à comprendre le sens de la mise en examen et sa portée ;
- l'aider à préparer le jugement en lui faisant prendre conscience de l'existence d'une loi pénale ;
- veiller à son insertion scolaire, professionnelle et sociale ;
- favoriser la capacité de l'environnement social et familial du mineur à le soutenir dans son évolution.

4. La mise sous protection judiciaire des mineurs délinquants : article 16 bis

Définition : la mise sous protection judiciaire des mineurs délinquants met la situation globale du mineur qui a commis un délit au centre de la décision judiciaire. On considère ici l'acte délinquant comme révélateur d'une problématique plus large. L'acte délinquant est alors le prétexte à la mise sous protection judiciaire.
Ce cadre juridique ouvre l'exercice de mesures éducatives pénales, sous la forme d'un placement ou d'une protection en milieu ouvert et peut se poursuivre au-delà de la majorité.

Objectifs :

- intervenir sur le contexte de vie du mineur délinquant ;
- engager avec lui un travail de compréhension de sa situation ;
- suivre son évolution en :
    - l'aidant dans ses démarches d'insertion socio-professionnelles
    - favorisant l'intégration de la loi et des règles de vie en société.

5. La réparation pénale

Définition : mesure éducative prononcée à l'égard d(un mineur, auteur d'une infraction pénale. On lui propose de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. (//association Accord)

Objectifs :

- favoriser un processus de responsabilisation ;

- aider le mineur à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale : de son contenu, et des conséquences de son acte pour lui-même, pour la victime et pour la société ;
- donner au mineur l'occasion de se réinscrire dans le corps social en mobilisant ses capacités par l'exécution d'une activité réparatrice afin de :
    - retrouver une certaine estime de soi ;
    - restaurer des liens positifs avec la collectivité.

6. Le placement

Définition : le placement éducatif, au civil comme au pénal, est une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Elle retire le mineur de son milieu de vie lorsque celui-ci n'est pas en mesure de garantir sa sécurité ou les conditions de son éducation ou lorsque la procédure pénale l'exige. (ex : viol au sein d'une fratrie)

Le placement consiste en :

- une prise en charge éducative quotidienne et continue dans un environnement collectif (foyer) ou individualisé (famille d'accueil) ;
- un accompagnement éducatif personnalisé.

Objectifs :

Apporter un cadre de vie sécurisant, protecteur et structurant afin d'aider le mineur à :

- construire son identité ;
- s'approprier les règles qui régissent les relations sociales ;
- s'inscrire dans un processus d'insertion sociale, scolaire et professionnel ;
- restaurer les liens familiaux.

III. Les mesures de probation et les peines

(probation : en droit pénal désigne une méthode permettant le traitement des délinquants en vue de leur reclassement au moyen du sursis ; cette méthode repose sur une mise à l'épreuve.)

On en compte 5. Ces mesures sont importées du droit pénal des majeurs. Les objectifs sont déterminés par les obligations et/ou interdictions fixées par le magistrat. Leur non-respect est sanctionné judiciairement et peut conduire à l'incarcération.

1. le contrôle judiciaire

2. le sursis avec mise à l'épreuve

3. le travail d'intérêt général, TIG

4. le suivi socio-judiciaire : mesure de surveillance et possible obligation de soin pour les auteurs d'infractions sexuelles

5. le stage de citoyenneté.

IV. Les sanctions éducatives

Elles sont prononcées par le TPE ou la cours d'assises des mineurs.

Elles constituent des réponses dont la nature est intermédiaire entre la mesure éducative et la sanction.

Objectifs :

- apporter une réponse judiciaire mieux adaptée quand les mesures éducatives apparaissent inappropriées et le prononcé d'une peine trop sévère ;
- répo,ndre de manière plus efficiente aux actes délictueux commis par les mineurs de 10 à 13 ans.

V. Mineurs incarcérés

1. Raisons de l'incarcération

Les mineurs incarcérés le sont soit en :

- mandat de dépôt :détention provisoire :
    - 1 mois renouvelable une fois en procédure correctionnelle
    - 4 mois renouvelable une fois en procédure correctionnelle aggravée
    - 6 mois renouvelable une fois en procédure criminelle pour les moins de 16 ans
    - 1 an renouvelable une fois en procédure criminelle pour les plus de 16 ans.
- en condamnation pour purger une peine prononcée par le TPE.

Les mineurs incarcérés ont entre 13 et 18 ans.
A Strasbourg, la maison d'arrêt dispose d'un quartier mineurs de 30 places.
Mulhouse : une vingtaine de place
Metz : 4-5 places

Les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPPM) disposent de 60 places.

2. Personnels intervenants au quartier mineurs

Le quartier mineurs fonctionne grâce à une équipe pluridisciplinaire qui travaille en étroite collaboration.
Une réunion hebdomadaire tous les vendredi matins, pour faire le point sur la semaine écoulée avec le chef pénitentiaire du quartier mineurs, les enseignants de l'éducation nationale et les éducateurs de la PJJ.
Une réunion mensuelle durant laquelle un point complet est réalisé sur chaque jeune ; en présence de : le directeur adjoint de la maison d'arrêt en charge du quartier mineurs, le chef pénitentiaire du quartier mineurs, un référent mineurs, le moniteur de sport, les enseignants de l'éducation nationale, les éducateurs de la PJJ, un représentant de l'UCSA (unité de consultations et de soins ambulatoires), un représentant du SMPR (service médico-psychologique régionale), un représentant des juges des enfants.

Atelier permanent : cuisine tous les mercredis matin avec un cuisinier à la retraite
Ateliers ponctuels notamment pendant les congés scolaires : basket, origami, cirque (une semaine chaque année) ; échecs ; jeux de société avec les membres du GENEPI ; paint-boxing, etc…

a) Le personnel de l'administration pénitentiaire présent au quartier mineur :

- les surveillants en tenue : un par étage
- les référents mineurs qui ont suivis une formation spécifique à la prise en charge des mineurs
- le moniteur de sport
- le chef du quartier mineur, gradé de l'administration pénitentiaire.

b) Les enseignants de l'éducation nationale

2 enseignants à mi-temps chacun sur le quartier mineur, soit un équivalent temps plein. Ils dispensent deux séances de cours de 1 heure trente chaque matin en petits groupes : 4-5 jeunes en général.

Des tuteurs qui dispensent des cours en individuels à certains jeunes.

Des bénévoles de l'association 1000 mots qui lisent avec les mineurs en séance individuelle.

c) Les éducateurs de la PJJ

Présence continue toute la semaine.

Ils ont en charge de :

- maintenir les liens avec la famille
- travailler en collaboration avec les éducateurs de milieu ouvert
- gérer le quotidien des jeunes incarcérés un peu comme en hébergement
- travailler sur les faits qui ont conduit à l'incarcération ; sur la prise en compte des victimes
- préparer le projet de sortie
- préparer, construire, mettre en place et suivre les aménagements de peine.

VI. Les aménagements de peine

Ils permettent d'effectuer une partie de sa peine, voire l'intégralité, autrement que par une détention ferme.

- la semi-liberté (le jeune reste sous écrou = comptabilisé dans l'effectif carcéral))
- le placement sous surveillance électronique (le jeune reste sous écrou= id.)
- la libération conditionnelle

VII. Réfléchir l'enfermement

La justice des mineurs est une problématique inquiétante pour nos sociétés contemporaines. Inquiétante et insécurisante notamment depuis qu'elle est associée à des termes tels que « racaille » qu'il faut « nettoyer » au « carsher ». Pourtant, cette question n'est pas nouvelle et préoccupe depuis des siècles.

Ce qui a changé sur les deux dernières décennies c'est peut-être le regard que l'on porte sur elle ; les associations d'idées effectuées par les populations, mais aussi, nous devrions dire mais surtout, par les politiques et les médias qui relaient des informations trop souvent sorties de leur contexte. D'enfants en danger, ces adolescents, pré-adolescents, sont devenus des enfants dangereux. Des enfants qui font peur, qui dérangent.
Mais que savons-nous d'eux au juste ? La médiatisation des actes posés par nous donnent-elles les clefs pour comprendre ces jeunes ?

De nombreux chercheurs tentent de montrer, d'expliquer que ces actes délictueux ne sont que le symptôme d'un malaise plus profond, d'une souffrance réelle ; pendant que les professionnels se débattent dans des logiques contradictoires afin d'aider, avec les moyens qu'on leur donne, ces jeunes à « s'en sortir ».

Disons-le d'emblée, par cet écrit nous prenons le parti de refuser le politiquement et l'académiquement correct et choisissons de réinterroger d'une part, une formation universitaire de chercheur en sociologie ; d'autre part d'interpeller une pratique professionnelle : celle d'éducateur à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) exercée durant trois ans.

Aussi, il s'agit de sortir des sentiers battus théoriques et idéologiques et d'accepter un certain principe de réalité afin de solliciter théories et pratiques de manière efficiente. De fait, les méthodes d'investigation sociologique interrogées, tout comme les pratiques professionnelles et les cadres (institutionnels et juridiques) dans lesquels elles s'inscrivent.

La prison en question ?

La prison fait débat, ce n'est pas chose nouvelle. A-t-on le droit d'enfermer ? Dans quel but ? Pour quel résultat ? Est-ce respecter la dignité d'une personne que de la tenir entre quatre murs ? Enfermer pour punir ? Punir quoi ? Un acte ? Une personne ? Un parcours choisi ? Subi ? Que punit-on en incarcérant ? L'enfermement a-t-il un sens ? Pour qui ? Pour la société ? Pour la personne détenue ? Qui profite de l'enfermement ?

Les questionnements sur la prison sont multiples et quasi inépuisables, depuis des décennies, des siècles. Ils ont permis de faire évoluer, en partie, les conditions d'incarcération. Mais cela permet-il de modifier le fond du problème ? A lire les chiffres des taux de récidive (légale ou non) et de multirécidive, force est de constater que l'enfermement ne dissuade pas de réitérer.

Et si l'on prenait le problème à l'envers ? Comment se retrouve-t-on entre quatre murs ? Pour quelles raisons y revient-on, alors même, qu'en sortant d'une première détention les mots prononcés sont : « plus jamais ça ; je ne reviendrai pas ici, c'est fini ». Qu'est-ce qui est fini ? La détention s'achève lors de la libération, la peine ferme est purgée, certes. Mais ce qui a poussé quelques mois (années) plus tôt à commettre un délit, à se mettre hors la loi, à entrer dans les méandres du labyrinthe judiciaire ; est-ce que cela s'arrête ? Est-ce que la vie menée avant l'enfermement a changé : le lieu de résidence, les connaissances, les habitudes, etc… ?

Tous ces éléments restent les mêmes et à la sortie de prison c'est le même paysage cabossé que l'on retrouve, voire pire pour ceux à qui la détention aura fait perdre travail et logement. Alors, pourquoi s'étonner du taux de récidive ? Il peut sembler logique.

La prison ne dissuade pas ou trop peu. Certes, c'est un fait. La prison génère de la souffrance pour les personnes détenues, mais aussi pour leurs familles. Pour une personne incarcérée, combien souffrent ? La prison ne répare pas : ni celui qui a commis un acte délictueux ou criminel, ni sa victime.

De nombreux ouvrages démontrent que, ni l'enfermement du coupable (qui n'est pas éternel), ni la réparation financière ne suffisent à la victime pour se reconstruire. Ce n'est qu'après un long travail sur soi-même, après la compréhension du parcours et de la personnalité du coupable (compréhension qui permet à la victime l'intériorisation de sa culpabilité), après peut-être une certaine forme de pardon, que la victime peut entrevoir de tourner la page.

Quoiqu'il en soit, la punition est nécessaire dans la mesure où elle permet à la victime d'être reconnue comme telle : reconnaissance qui est, en général, indispensable. Il doit être puni au nom de la société et des lois qu'il a transgressées.

Oui la prison et la notion d'enfermement sont discutables : éthiquement, déontologiquement, humainement, philosophiquement, etc… Mais il se trouve que jusqu'à nouvel ordre, la prison existe et accueille un nombre important de personnes.

Historiquement la prison devait remplir trois fonctions : la punition, la protection de la société et la réinsertion de la personne détenue. Laquelle de ces fonctions est remplie aujourd'hui ?

Fonction de la prison en // avec le type de détenus

Fonctions visées, fonction effectives, induites, paradoxe des conséquences

Réinterroger les fonctions :

- punition ? dans quelle mesure c'en est une ? reproduction du quartier ? définition de la punition ?
- isolement ?: à quel niveau avec l'influence du quartier, les copains qui assurent (= envoient des mandats), téléphone, drogue (ça ne veut pas dire qu'il faille supprimer parloir et téléphone)

Comment réduire le taux de récidive : voilà une des préoccupations affichée des politiques en matière de justice. Affichée signifie-t-il effective ?

La première mesure à appliquer lorsque l'on souhaite voir diminuer le taux de récidive, n'est-elle pas de donner les moyens à ceux qui travaillent au quotidien avec ces potentiels récidivistes, de pouvoir faire leur travail correctement ? C'est-à-dire de pouvoir accompagner, aider, soutenir, de manière effective les personnes incarcérées qui souhaitent changer de voie. Et elles sont nombreuses !! La première mesure ne serait-elle pas de permettre aux conseillers d'insertion et de probation (CIP[1]) de remplir leurs missions ? Comment un CIP peut-il atteindre ses objectifs lorsqu'il doit accompagner entre 80 et 100 personnes incarcérées, pendant que les CIP de milieu ouvert suivent, de leur côté, entre 90 et 130 personnes ? Comment ?

Alors, pourquoi la première mesure pour tendre vers une réduction du taux de récidive n'est-elle pas d'augmenter le nombre des travailleurs sociaux sur chaque site pénitentiaire ?

Parce que les politiques ont préféré accentuer l'aspect répressif et promettre des peines planchers ? Sont-elles dissuasives ?

La récente mise en place de ces dispositifs ne permet pas de répondre à cette question. Parce que, même si le gouvernement souhaite afficher une baisse de certains actes délictueux, cela n'est pas pour autant synonyme d'une baisse de la récidive. En effet, si en 2008 une personne est condamnée à une peine plancher de un, deux ou trois ans ; certes, elle ne commettra pas de nouveau délit jusqu'en 2010 (environ) et cela influera peut-être (si l'on cumule le nombre de personnes récidivistes ayant été condamnées en 2008 à une peine plancher sur l'ensemble de la France) sur le chiffre des actes délictueux ou de celui de la

[1] Dépendent des SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation, appartenant à l'administration pénitentiaire

délinquance. Mais la question n'est pas réglée pour autant : elle se posera en 2010, 2011, 2012 ou après : va-t-elle à sa sortie, ou quelques mois plus tard, récidiver une nouvelle fois ? Il sera alors intéressant dans les années à venir, d'effectuer une étude en ce sens. Mais avant cela, il n'est pas possible, ni honnête, d'établir un lien de causalité entre une éventuelle baisse de la délinquance et l'application des peines planchers.

De l'observation que nous avons pu en faire durant trois ans auprès de mineurs incarcérés, si cette menace des peines planchers comme à être intégrée comme existante pour certains, elle n'en est pas pour autant dissuasive. Elle demeure dans le domaine de l'abstrait et n'est pas en mesure de peser dans un quotidien de souffrance.

La problématique de la récidive ne devrait-elle pas être posée dans l'autre sens ? A savoir : comment faire pour réduire le nombre de personnes qui franchissent le seuil de l'écrou ? Comment prévenir la peine de prison ?

Comment prévenir ?

Qu'est-ce que la prévention ?

Prévention est-elle synonyme d'information ? S'y réduit-elle ?

Comment prévenir ? Prévenir de quoi ? A quel moment ? Pour qui ?

Pour prévenir du fléau du SIDA, quelle a été et continue à être la marche à suivre ?

Déconstruisons le problème pour comprendre.

D'abord, il a fallu identifier le mal : le repérer, comprendre son mode de fonctionnement, son évolution, le nommer. Puis informer : quelle est cette maladie, comment évolue-t-elle, comment se propage-t-elle, comme s'en protéger. Pour cela : pas de partage de seringue et l'utilisation de préservatif pour toute relation sexuelle avant test de dépistage.

L'utilisation du préservatif donc. Pur pouvoir utiliser un préservatif à bon escient, il faut en lire le mode d'emploi. Avant cela il faut être en capacité de s'en procurer, donc qu'une distribution suffisamment large et accessible en soit faite. Encore avant, des préservatifs doivent donc être fabriqués en quantité suffisante et mis en vente.

Comprendre le mal	Spécialistes, médecins	Monde
Campagne d'information	Gouvernements, associations, ONG	Monde Etat

Accessibilité et distribution	Points de vente, industrie pharmaceutiques	Etat Industriels
Achat		Individu
Utilisation effective		Individu

Quel est le préservatif qui protège de la délinquance ? Qui le produit ? Où peut-on se le procurer ? Comment « sortir couvert » ?

Evidemment il y a eu la créations des JEEP, des équipes éducatives de prévention avec des éducateurs présents sur le terrain, qui connaissent les habitants, les accompagnent, représentent un soutien inestimable. Evidemment.

Mais comment une équipe de 10 personnes peut-elle accompagner un quartier entier ?

Oui les éducateurs sont investis, aiment leur travail, bien souvent ne comptent pas leurs heures… mais ils ne sont pas pour autant des supermen et ne détiennent pas le don d'ubiquité !!

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Le travail au quotidien dans un CER, in Revue du lien Social n°606, janvier 2001

Dominique YOUF, *Eduquer et Punir*, in Revue Esprit, octobre 2006

Laurent MUCCHIELI, *Les CEF : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants*, in Revue d'histoire de l'enfance irrégulière, n°7-2005 Enfermements et Educations.

Thierry GOGUEL d'ALLONDANS, *Education Renforcée. La prise en charge des mineurs délinquants en France*, Paris, Téraèdre, 2008

Aussi :

Les écrits relatifs à la :

- sociologie de l'adolescence
- sociologie du risque

de Boris CYRULNIK relatif à la résilience